

Article 2. Le tarif de la taxe des actes notariés, annexé à la loi du 4 Juin 1872, est ainsi modifié :

1° Pour toute recherche d'acte dont la date est certaine.	P. 1
2° Pour toute recherche d'acte dont l'année est certaine	1 50
3° Pour toute recherche d'acte dont l'année est incertaine	4
4° Mention ou émargement	25
5° Procuration en brevet	2
6° Tous autres actes en brevet	2
7° Contrats divers, donations et tous autres actes en minute non désignés par la présente	4
8° Pour tous contrats de vente, d'échange ou de fermage dont la valeur n'excèdera pas P. 2000 1 0/0. De 2000 à 10.000 1/2 0/0 et au-delà 1/4 pr. 0/0.	
9° Expédition des contrats divers, donations et tous autres actes, dûment collationnés	2
10° Note de protêt	2
11° Extension de protêt	5
12° Expédition d'extension de protêt	2
13° Protestation de billets à ordre et lettres de change	5
14° Testament	8
15° Expédition de testament	4
16° Contrat de mariage	10
17° Expédition de contrat de mariage	5
18° Pour chaque dépôt de pièces	1
19° Droit pour l'argent déposé en l'étude, quelle que soit la durée du dépôt 50 c. pr. 0/0.	

Art. 3. Le papier timbré et l'enregistrement ne sont pas compris dans le tarif fixé en l'article précédent.

Art. 4. La présente loi abroge toutes lois, décrets, arrêtés et tarifs qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale Légis-

ve, au Port-au-Prince, le 18 Février 1875, an 72e.
l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée,

J. THÉBAUD.

Les Secrétaires,

L. BASTIEN, CHENET.

—
AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus de l'Assemblée
nationale Législative soit imprimée, publiée et exécutée.
Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 18 Février 1875
2e. de l'Indépendance d'Haïti.

DOMINGUE.

Par le Président :

Secrétaire d'État, Vice-Président du Conseil,

S. RAMEAU.

Secrétaire d'État de la Justice,

BOCO.
